

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00637

Numéro SIREN : 333 634 061

Nom ou dénomination : MISE AU GREEN

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2021 sous le numéro de dépôt 192

850637
06 JAN. 2021

A192

MOOCK
Société par actions simplifiée au capital de 150.000 Euros
Siège Social : 9, Rue Gay Lussac – 67201 Eckbolsheim
333.634.061 RCS Strasbourg

Assemblée Générale Mixte du 7 juillet 2020

**Extrait du
Procès-verbal des délibérations**

.....
Septième résolution : Modification de la dénomination sociale

L'assemblée générale décide de modifier, avec effet à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société et d'adopter comme nouvelle dénomination "MISE AU GREEN".

En conséquence, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 2 des statuts :

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée « MISE AU GREEN ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

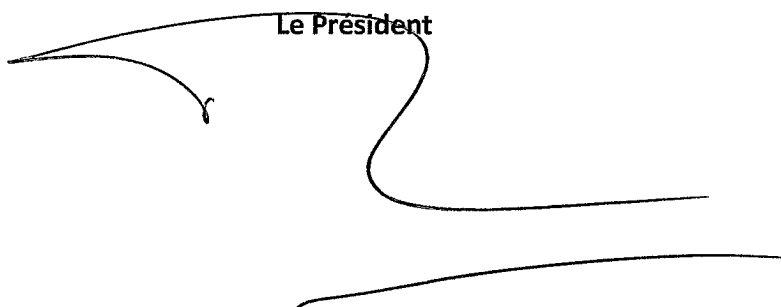
.....
Huitième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt ou de notification prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....
Pour extrait certifié conforme

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a long horizontal stroke on the right, curving upwards and then downwards to the left, ending in a small hook.

MISE AU GREEN

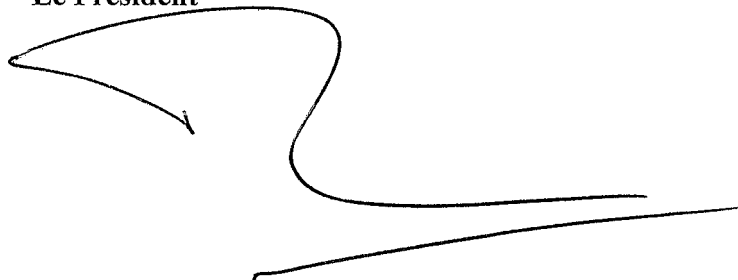
**Société par Actions Simplifiée
au capital de 150.000 euros**

**Siège social : 9, Rue Gay Lussac 67201 Eckbolsheim
333.634.061 RCS Strasbourg**

S t a t u t s

(Mis à jour à la date du 7 juillet 2020)

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés prise à l'unanimité en date du 03 Décembre 2003.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes échangées contre des actions et les actions qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée « MISE AU GREEN ».

Article 3 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- par toutes voies directes ou indirectes, la conception, la fabrication et le négoce de gros, demi-gros et détail, de produits et/ou services en tous genres dans le domaine du sport et de la mode,
- toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé 9, Rue Gay Lussac (67201) Eckbolsheim.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Formation du capital

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire, à savoir :

- Monsieur Patrick Moock apporte	25.000 F
- Monsieur Bruno Moock apporte	25.000 F

Soit au total, la somme de cinquante mille Francs	50.000 F

déposée au crédit du compte de la société en formation, à la Banque Populaire, 5-7 rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg.

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 Mai 2001, la répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Patrick Moock	50.000 €
- Monsieur Bruno Moock	50.000 €

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.600 Euros par voie d'apport en nature par Messieurs Patrick Moock et Bruno Moock de l'usufruit d'une durée fixe expirant le 31 Décembre 2008 inclus portant pour Monsieur Patrick Moock sur 10.000 parts sociales et pour Monsieur Bruno Moock sur 10.000 parts sociales, de la société "SCI BP 22" apport évalué globalement à la somme de 183.000 Euros, ci

ci	183.000 €
----------	-----------

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale du 31 Octobre 2005, le capital social a été :

- réduit d'un montant de 18.000 € par voie d'annulation de 90 actions appartenant à la « SCI Schickele » et l'attribution à cette société d'un actif social, ci
- | | |
|----------|------------|
| ci | (18.000 €) |
|----------|------------|
- augmenté d'un montant de 58.400 € par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » et d'émission de 292 actions nouvelles de 200 € de valeur nominale unitaire, ci
- | | |
|----------|----------|
| ci | 58.400 € |
|----------|----------|

Aux termes des décisions collectives des associés en date du 27 Mai 2011, le capital social a été :

- réduit d'une somme de 18.000 € pour le ramener de 150.000 € à 132.000 € par voie de rachat par la société puis d'annulation de 90 actions de 200 € de valeur nominale chacune appartenant, pour moitié chacune, aux Sociétés "M.M.O." et "Etho",
- puis augmenté d'une somme de 18.000 € pour le porter de 132.000 € à 150.000 € par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte "Autres réserves" et d'élévation du pair de chacune des 660 actions subsistant après la réduction du capital susvisée.

Aux termes des décisions collectives des associés en date du 20 juin 2013, les 660 actions de la société ont été subdivisées en 66.000 actions ordinaires puis converties en 66.000 actions de préférence.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150.000) euros.

Il est divisé en soixante six mille (66.000) actions nominatives souscrites en totalité et intégralement libérées.

Sur ces soixante six mille (66.000) actions :

- 39.600 sont des actions de préférence de catégorie A (les Actions A),
- 26.400 sont des actions de préférence de catégorie B (les Actions B).

Les Actions A, les Actions B et les actions ordinaires, s'il en est émis, confèrent les mêmes droits à leurs titulaires, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

Article 8 – Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Article 9 – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – Forme des actions – Libération des actions - Transmission des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.
3. Les cessions d'actions de préférence de catégorie A et/ou de catégorie B sont libres, sous réserve de toute disposition spécifique contenue dans tout pacte d'associés.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit d'actions ordinaires quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote favorable d'au moins un des membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions B. L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les actions ordinaires, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les actions ordinaires. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des actions ordinaires de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des actions ordinaires n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Article 10 bis – Clause de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant ensemble le contrôle de la société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, seraient bénéficiaires d'une offre d'achat moyennant un prix payable en espèces, émanant d'un tiers non associé et portant sur au moins quatre-vingt dix (90) pour cent du capital et des droits de vote de la société existant à la date de l'offre, les associés titulaires d'actions ordinaires sont tenus de céder la totalité de leurs actions ordinaires au tiers non associé auteur de l'offre d'achat et dans les conditions notamment de prix formulées dans ladite offre.

Le ou les associés bénéficiaires de l'offre d'achat notifieront à chacun des associés titulaires d'actions ordinaires et au Président de la société, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, une copie de l'engagement signé du tiers non associé, d'acquérir les actions des autres associés, comprenant toutes les informations relatives aux conditions de l'achat envisagé et notamment le nom et l'adresse du tiers acquéreur, le prix de cession des actions, les conditions de paiement ainsi que les déclarations et garanties consenties dans le cadre de l'acquisition proposée.

Les associés titulaires d'actions ordinaires ont l'obligation de céder toutes les actions ordinaires qu'ils détiennent, au tiers dans les conditions de prix, de paiement et avec les déclarations et garanties indiquées dans la notification susvisée. Ils devront remettre, au plus tard le jour de la cession de leurs actions ordinaires par les associés bénéficiaires de l'offre d'achat, les ordres de mouvement dûment signés et permettant l'inscription de la totalité des actions ordinaires qu'ils détiennent, au nom du tiers auteur de l'offre d'acquisition. A défaut, le Président a tous pouvoirs pour y procéder sous sa seule signature.

Les garanties et déclarations des associés titulaires d'actions ordinaires non bénéficiaires de l'offre d'achat, ne sont accordées par ceux-ci qu'au prorata et dans la limite du prix de leur participation dans le capital de la société au jour de la cession.

Les notifications, avis et mises en demeure prévus dans le cadre du présent article sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque Action A et chaque Action B donne droit à une voix. Chaque action ordinaire, s'il en est émis, donne droit à une voix.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 12 – Président de la Société – Directeur Général Délégué

1. La société est dirigée et représentée par un président et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personne physique ou morale, prise parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Le Président peut, pour une durée limitée ou non, être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

Chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la société à l'égard des tiers.

Tout directeur général délégué peut démissionner de ses fonctions.

3. Le président et le directeur général délégué sont nommés, pour une durée limitée ou non, et sont révoqués *ad nutum*, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés incluant nécessairement le vote favorable de la majorité des titulaires d'Actions B.

Le président et le directeur général délégué ont droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés incluant nécessairement le vote favorable de la majorité des titulaires d'Actions B.

4. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

Article 13 – Conseil d'Administration

Le président et le directeur général sont assistés d'un conseil d'administration (le Conseil d'Administration). Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président. Si le Président de la Société est membre du Conseil d'Administration, il est de plein droit président du Conseil d'Administration.

1. Le Conseil d'Administration est composé de quatre membres, personne physique ou morale, prise parmi les associés ou en dehors d'eux, désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Au moins deux de ses membres sont nommés parmi les candidats proposés par les titulaires d'Actions B (à la majorité des Actions B).

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans (renouvelables).

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration ou de deux de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois tous les 3 mois.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration par tous moyens (y compris par courrier électronique) avec un préavis minimum de 3 jours ouvrés. Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration, ou si les membres absents et non représentés au Conseil d'Administration consentent à ce que la réunion du Conseil d'Administration se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen). Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence ou téléconférence.

Sur première convocation, le Conseil d'Administration ne pourra valablement se tenir que pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés dont au moins un des membres nommés sur proposition des titulaires d'Actions B.

Sur deuxième convocation, le Conseil d'Administration ne pourra valablement se tenir sur le même ordre du jour, que moyennant un nouveau préavis minimum de 3 jours ouvrés et pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés.

3. L'accord préalable du Conseil d'Administration sera nécessaire, notamment, pour tout fait, événement, acte ou décision concernant la société et/ou une filiale de la société et relatifs à :

- (i) toute proposition à la collectivité des associés en vue de modifier les statuts (en ce compris toute augmentation ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières, opération destinée à modifier les modalités des valeurs mobilières existantes),
- (ii) toute proposition à la collectivité des associés de la société de procéder à la distribution de dividendes ou autres sommes à ses associés, à l'exception des distributions précipitatives prévues à l'article 25 ci-après pour les Actions A ou B,
- (iii) toute proposition à la collectivité des associés en vue de participer à une fusion, une TUP, un apport ou une opération de restructuration juridique avec un tiers,
- (iv) la mise en place de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou de tout mécanisme équivalent d'association au capital,

étant précisé qu'en absence d'un tel accord préalable du Conseil d'Administration, la collectivité de l'assemblée des associés sera incompétente pour prendre une telle décision.

Les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées :

- s'agissant des décisions visées aux alinéas (i) à (iv) ci-dessus : à la majorité des voix des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote favorable d'au moins un des membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions B ;
- s'agissant des autres décisions du Conseil d'Administration : à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, le président du Conseil d'Administration disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;

Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants ou un associé

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une

société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 21 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Article 16 – Décisions collectives des associés - Objet

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 14 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
 - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.
- Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président, sous réserve des droits spécifiques reconnus au Conseil d'Administration à l'article 13.3.
2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Article 17 – Décisions collectives des associés - Forme

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président ou un associé détenteur plus de 10% des droits de vote. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.
- La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courriel, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée se tient au siège social de la Société ou en tout autre lieu du département, sauf accord de tous les associés, et ce, quel que soit l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émanée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

Article 18 – Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 19 - Vote – Nombre de voix

Chaque Action A et chaque Action B donne droit à une voix. Chaque action ordinaire, s'il en est émis, donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de l'article 14.

Article 20 – Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 21 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 22 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 23 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 24 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 25 – Affectation des résultats et répartition

1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
2. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire (le Bénéfice Distribuable).

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles pouvant être mises en distribution par la collectivité des associés (sous réserve des engagements de non-distribution pris le cas échéant envers tous établissements bancaires) sont ci-après désignés les Sommes Distribuables.

Les Sommes Distribuables sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

3. Sur les Sommes Distribuables, il est prélevé de plein droit, avant toute autre distribution, lors de l'affectation des résultats au titre d'un exercice concerné donné, des dividendes préciputaires cumulatifs, d'un montant fixé comme suit :

(i) au titre des exercices sociaux clos au 31 décembre 2013, au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015 : les titulaires d'Actions A auront un droit à percevoir un dividende préceptuaire d'un montant total, pour chacun de ces 3 exercices et pour toutes les Actions A ensemble, de 3.000.000 € ;

(ii) au titre de chacun des exercices sociaux clos à compter du 1er janvier 2013 (et pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2013) : les titulaires d'Actions B auront un droit à percevoir un dividende préceptuaire d'un montant total, par exercice et pour toutes les Actions B ensemble, de 600.000 €.

Il est précisé que :

(i) le dividende préceptuaire dû à une action d'une catégorie donnée (A ou B) sera égal au montant total du dividende préceptuaire dû aux actions de cette catégorie, divisé par le nombre total d'actions de cette catégorie existantes à la date de mise en paiement ;

(ii) si, pour un ou plusieurs des exercices sociaux clos au 31 décembre 2013, au 31 décembre 2014 ou au 31 décembre 2015, le montant des Sommes Distribuables est inférieur à la somme du montant du dividende préceptuaire dû aux Actions A et du montant du dividende préceptuaire dû aux Actions B, alors le montant des Sommes Distribuables sera affecté (x) à hauteur de 30/36ème, au paiement du dividende préceptuaire dû aux Actions A et (y) à hauteur de 6/36ème, au paiement du dividende préceptuaire dû aux Actions B. La quote-part du dividende préceptuaire qui n'aura pu être payée au titre d'un de ces trois exercices sera payée, par priorité sur toute autre distribution, et ce de plein droit dès la constatation par la collectivité des associés de toute Somme Distribuable et ce, jusqu'au complet paiement des dividendes préceptuaires dus au titre des Actions A et B au titre de ces trois exercices ;

(iii) si, pour un ou plusieurs des exercices sociaux clos à compter du 1er janvier 2016, et pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016, le montant des Sommes Distribuables (diminué le cas échéant des paiements encore dus au titre de l'alinéa (ii) ci-avant) est inférieur au montant du dividende préceptuaire dû aux Actions B, la quote-part du dividende préceptuaire qui n'aura pu être payée au titre des Actions B sera payée, par priorité sur toute autre distribution, lors de toute distribution consécutive de toute Somme Distribuable et ce, jusqu'au paiement complet des dividendes préceptuaires au titre des Actions B.

4. Après le complet paiement des dividendes préceptuaires visés ci-dessus, la collectivité des associés pourra décider de procéder à une distribution de Sommes Distribuables, qui sera alors affectée à toutes les actions (Actions A, Actions B, actions ordinaires), pour un montant identique par action.

Article 26 – Paiement du dividende

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

Article 27 – Transformation – Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 28 – Protection des titulaires d'Actions A et B

Les droits attachés aux Actions A ou B ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A ou B selon le cas. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, les droits des porteurs d'Actions A ou B ne feront l'objet d'aucun aménagement en cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société.

Les assemblées spéciales des titulaires d'Actions A et B délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Article 29 – Perte du capital – Dissolution

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 30 – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

**Statuts mis à jour
à la date du 7 juillet 2020**